



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu la circulaire MENESR - DGRH B1-3 – DGESCO A2-2 n° 2016-137 du 11 octobre 2016 (BO n°37 du 13 octobre 2016)

Vu la note académique du 29 septembre 2022 sur les missions, procédures, formation et évaluation des DDF et ATDDF

Vu les conclusions de la commission académique qui s'est tenue le 09 avril 2025 relative à la sélection des candidats au vivier de la fonction d'assistant au directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.

ARRETE

Article I : Sont inscrits sur la liste académique du vivier à la fonction d'assistant technique au directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques :

- Madame ATHON Fabienne P8013 ECO.GE.VEN
- Monsieur AUDER Franck P2450 CONS.R.CAR
- Monsieur BOURDET Martial L8031 ECO.GE.SI
- Monsieur MARCHAL Didier P2400 G.I.S.MET
- Monsieur DELPECH Regis P4500 G.MECA.ENG
- Madame ELIZEON Nathalie P8039 ECO.GE.GA
- Monsieur LUDEL Jean-Philippe P3100 GENIE THER
- Madame RIVIERE Josie Martine L8011 ECO.GE.COM

Article II : Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article III : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent du 13 mai 2025.

Article IV : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le **26 MARS 2026**

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjoïnte au secrétaire général de
région académique, secrétaire général
d'académie**



Sandrine INGREMEAU

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger